C/2025/5381

3.10.2025

ACCORD

par lequel l'Allemagne et la Pologne s'associent à l'accord de passation conjointe de marché en vue de la désignation par adjudication de plateformes d'enchères communes

(C/2025/5381)

Le présent accord, qui est entré en vigueur le 9 juillet 2025, est conclu par et entre:

— la Commission européenne (ci-après la «Commission»), pour son propre compte et pour le compte des États membres qui sont parties à l'accord de passation conjointe de marché en vue de la désignation par adjudication de plateformes d'enchères communes (ci-après les «États membres participants» et l'«accord de passation conjointe de marché»), représentée aux fins du présent accord par M. Kurt Vandenberghe, directeur général de la direction générale de l'action pour le climat,

ainsi que

— l'Allemagne, représentée aux fins du présent accord par le Dr Philipp Nimmermann, secrétaire d'État au ministère fédéral de l'économie et de l'action pour le climat, et

— la Pologne, représentée aux fins du présent accord par Mme Paulina Hennig-Kloska, ministre du climat et de l'environnement.

Le présent accord est conclu au titre de l'article 37 de l'accord de passation conjointe de marché.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

(1) L'accord de passation conjointe de marché conclu par la Commission et les États membres participants, conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2023/2830 de la Commission [1], définit notamment les règles pratiques concernant l'évaluation des demandes de participation ou des offres, l'attribution du marché, le droit applicable au marché et la juridiction compétente en cas de contentieux.

(2) Conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2023/2830, l'Allemagne et la Pologne n'ont pas participé à l'action commune prévue à l'article 26, paragraphe 1, dudit règlement délégué et ont désigné leur propre plateforme dérogatoire aux fins de la mise aux enchères de leurs volumes respectifs de quotas pour les activités de transport maritime, les installations fixes et l'aviation.

(3) Le règlement délégué (UE) 2023/2830 ne prévoit pas la possibilité de désigner une plateforme dérogatoire pour la mise aux enchères des quotas relevant du chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE. La mise aux enchères de ces quotas devrait donc être effectuée par l'intermédiaire de la plateforme d'enchères commune.

(4) Il est par conséquent nécessaire que l'Allemagne et la Pologne désignent des plateformes d'enchères communes pour la mise aux enchères des quotas relevant du chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE avec les autres États membres conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2023/2830, à l'issue d'une procédure conjointe de passation de marché entre ces autres États membres et la Commission.

[1] Règlement délégué (UE) 2023/2830 de la Commission du 17 octobre 2023 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil par l'établissement de règles relatives au calendrier, à la gestion et à d'autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L, 2023/2830, 20.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/2830/oj).

(5) Il convient dès lors que l'Allemagne et la Pologne facilitent leur participation à l'action commune réalisée au moyen d'une procédure de passation conjointe de marché et à la désignation consécutive de plateformes d'enchères communes en devenant parties à l'accord de passation conjointe de marché.

(6) En vertu de l'article 37, paragraphe 1, de l'accord de passation conjointe de marché, un État membre non participant peut s'associer à l'action commune prévue dans ledit accord, en signant un accord d'adhésion, qui peut prendre la forme d'une modification dudit accord fixant les modalités et conditions en vertu desquelles l'État membre souhaitant être associé peut adhérer à cet accord. Le présent accord fixe les conditions et modalités de l'adhésion de l'Allemagne et de la Pologne à l'accord de passation conjointe de marché aux fins de la désignation de plateformes d'enchères communes pour la mise aux enchères des quotas relevant du chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE.

(7) En vertu de l'article 37, paragraphe 2, de l'accord de passation conjointe de marché, chaque État membre participant autorise la Commission à signer en son nom un accord d'adhésion avec un État membre non participant, sous réserve de l'approbation, par le comité directeur de passation conjointe de marché, d'une proposition de la Commission à cet effet.

(8) Le 10 octobre 2024, le comité directeur de passation conjointe de marché a approuvé, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'accord de passation conjointe de marché, la proposition de la Commission visant à permettre à l'Allemagne et à la Pologne d'adhérer à l'accord de passation conjointe de marché.

(9) Aucun élément du présent accord ne porte atteinte aux droits et aux obligations des États membres et de la Commission en vertu des traités. Aucune disposition du présent accord ne porte atteinte aux droits et aux obligations de l'Allemagne et de la Pologne en ce qui concerne la désignation de leur propre plateforme dérogatoire aux fins de la mise aux enchères de leurs volumes respectifs de quotas pour les activités de transport maritime, les installations fixes et l'aviation, conformément à l'article 29 du règlement délégué (UE) 2023/2830,

LES PARTIES AU PRÉSENT ACCORD SONT CONVENUES

des conditions ci-dessous, y compris l'annexe suivante:

Annexe — Confirmation de l'accomplissement des procédures nationales pour l'approbation du présent accord ou de l'absence de nécessité de telles procédures, conformément à l'article 4, paragraphe 4

Article premier

Objet

Le présent accord modifie l'accord de passation conjointe de marché conformément aux articles 37 et 48 de ce dernier. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'Allemagne et la Pologne deviennent parties à l'accord de passation conjointe de marché aux fins de la désignation de plateformes d'enchères communes pour la mise aux enchères de quotas relevant du chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE.

Article 2

Portée

1. L'Allemagne et la Pologne sont liées, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, par l'accord de passation conjointe de marché dans son intégralité, y compris ses annexes éventuelles, sauf si le présent accord modifie l'accord de passation conjointe de marché aux fins de la désignation de plateformes d'enchères communes pour la mise aux enchères de quotas relevant du chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE.

2. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, l'Allemagne et la Pologne sont liées par tous les actes déjà adoptés en liaison avec l'accord de passation conjointe de marché à la date d'entrée en vigueur de l'accord de passation conjointe de marché aux fins de la désignation de plateformes d'enchères communes pour la mise aux enchères de quotas relevant du chapitre IV *bis* de la directive 2003/87/CE.

3. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les termes «État membre participant» et «partie contractante» utilisés dans l'accord de passation conjointe de marché s'entendent comme s'appliquant également à l'Allemagne et à la Pologne.

Article 3

Modifications, durée et dénonciation

1. À compter de son entrée en vigueur conformément à l'article 4, paragraphe 4, le présent accord devient partie intégrante de l'accord de passation conjointe de marché. Les conditions générales de l'accord de passation conjointe de marché s'appliquent également au présent accord, sauf lorsque ce dernier modifie l'accord de passation conjointe de marché.

2. Les modifications du présent accord ne sont effectuées que conformément à l'article 48 de l'accord de passation conjointe de marché et constituent des modifications de ce dernier.

Article 4

Signature et entrée en vigueur

1. Le présent accord est établi et exécuté dans les langues officielles de l'Union définies à l'annexe IV de l'accord de passation conjointe de marché, chaque version faisant également foi.

2. Un original du présent accord est signé par la Commission, d'une part, et par l'Allemagne et la Pologne, d'autre part.

3. La Commission est dépositaire du présent accord. Elle en fournit dès que possible des copies dûment certifiées conformes à chacun des États membres participants.

4. Le présent accord entre en vigueur le quatorzième jour suivant soit la date de sa signature par la Commission, d'une part, et par l'Allemagne et la Pologne, d'autre part, soit la date à laquelle l'Allemagne et la Pologne ont présenté à la Commission la confirmation de l'accomplissement des procédures nationales pour son approbation ou la confirmation de l'absence de nécessité de ces procédures, la plus tardive de ces deux dates étant retenue. Ladite confirmation est présentée conformément au modèle figurant en annexe.

L'Allemagne et la Pologne peuvent déroger au délai d'attente de 14 jours prévu pour l'entrée en vigueur du présent accord en présentant une déclaration, conforme au modèle figurant en annexe, accompagnée de la confirmation visée au premier alinéa.

Article 5

Publication

Le présent accord, ainsi que toute modification de celui-ci, est publié dans toutes les langues officielles de l'Union dans la série «C» du *Journal officiel de l'Union européenne*.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés, ont signé le présent accord.

Signé à Bruxelles, le 25 juin 2025.

1) Pour la Commission européenne:

Kurt VANDENBERGHE

Directeur général de la direction générale de l'action pour le climat

Signé à Berlin, le 14 avril 2025.

2) Pour l'Allemagne:

Dr Philipp NIMMERMANN

Secrétaire d'État au ministère fédéral de l'économie et de l'action pour le climat

Signé à Varsovie, le 9 juin 2025.

3) Pour la Pologne:

Paulina HENNIG-KLOSKA

Ministre du climat et de l'environnement